Zeitschrift: Verhandlungen der Schweizerischen Naturforschenden Gesellschaft =

Actes de la Société Helvétique des Sciences Naturelles = Atti della

Società Elvetica di Scienze Naturali

Herausgeber: Schweizerische Naturforschende Gesellschaft

Band: 99 (1917)

Vereinsnachrichten: Réglement de la Commission géodésique suisse de la Société

Helvétique des Sciences Naturelles

Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

- § 29. Das vorliegende Reglement hebt die Statuten vom 20. Juli 1900 auf und tritt nach Genehmigung durch die Jahresversammlung der S. N. G. in Kraft.
- § 30. Änderungen am vorstehenden Reglement bedürfen ebenfalls der Genehmigung durch die Jahresversammlung der S. N. G. und sind zu diesem Zwecke dem Zentralkomitee zur Beratung und Antragstellung zu unterbreiten.

Réglement de la Commission géodésique suisse de la Société Helvétique des Sciences Naturelles

(du 13 mai 1916)

I. But, Comité et Constitution.

1° — La Commission géodésique suisse a été constituée le 22 août 1861 par la S. H. S. N. pour exécuter en Suisse des travaux géodésiques.

Par le fait de l'adhésion de la Suisse à l', Association pour la mesure des degrés en Europe centrale" (18 mars 1863), qui est devenue, depuis 1886, l', Association géodésique internationale", la Commission se trouve aussi l'organe de la Confédération pour l'exécution de ces travaux géodésiques.

- 2° La Commission se compose de cinq membres au moins. Ses fonctions ont une durée de six ans. Son élection a lieu trois ans après celle du Comité central de la S. H. S. N. Les membres sortants sont rééligibles. Les propositions de la Commission pour se compléter sont présentées au Comité central, puis à l'Assemblée annuelle de la S. H. S. N. La Commission s'organise elle-même et communique au C. C. tout changement survenu dans la présidence.
- 3° La Commission élit dans son sein: un président, un secrétaire et un trésorier.
- 4° Le président du Comité central est régulièrement convoqué aux séances de la Commission.
- 5° La Commission se réunit au moins une fois par année en séance ordinaire pour entendre les rapports sur les travaux exécutés au cours de l'année précédente, fixer le programme des travaux de l'année courante et établir son budget. Elle peut être convoquée plus souvent si le président ou deux membres de la Commission le désirent.

Certaines questions peuvent aussi être décidées par voie de correspondance. D'autres enfin, d'importance moindre, sont réglées par le président.

Les membres de la Commission sont indemnisés, pour les séances, conformément aux règles en vigueur pour les Commissions fédérales.

II. Tâches de la Commission.

- 6° La Commission exécute en Suisse tous les travaux géodésiques ou travaux connexes qui lui incombent du fait de sa constitution, qui font suite aux travaux inaugurés en 1863, ou qui correspondent aux problèmes nouveaux que les progrès de la science posent aux géodésiens.
 - 7º Elle publie les résultats de ses travaux:
 - a) Dans la série de ses publications intitulées, jusqu'en 1907: Das Schweizerische Dreiecknetz, ou Le réseau de triangulation suisse; et depuis 1907: Astronomisch-geodatische Arbeiten in der Schweiz, ou Travaux astronomiques et géodésiques exécutés en Suisse par la C. G. S. de la S. H. S. N.;
 - b) dans d'autres publications occasionnelles;
 - c) dans les Procès-verbaux des séances de la Commission géodésique suisse.

III. Mode d'exécution.

8° — La Commission fait exécuter les travaux dont elle est chargée, soit par ses membres, soit par des ingénieurs spéciaux choisis par elle et dont le nombre dépend de ses ressources et des travaux à faire.

IV. Bibliothèque et Archives.

9° — La Commission a constitué une bibliothèque et des archives relatives à ses travaux. Tout ces documents sont déposés au "Service topographique fédéral à Berne" qui veut bien les tenir en ordre. Ils sont à la disposition des membres de la Commission, de ses ingénieurs et du Directeur du Service topographique.

En outre la Commission remét aux archives de la S. H. S. N. un exemplaire de chacune de ses publications.

V. Comptes et Rapports.

- 10° Les recettes de la Commission comprennent:
- a) Les subsides qu'elle reçoit de la Confédération;
- b) des subventions provenant d'autres organes scientifiques pour lesquels elle exécute des travaux ou avec lesquels elle procède à des travaux en commun;
- . c) le produit de la vente de ses publications.
- 11° La Commission présente chaque année un rapport sur son activité jusqu'au 30 juin, rapport qui doit être remis au plus tard le 15 juillet au Comité central de la S. H. S. N. qui le fait imprimer pour le distribuer à l'Assemblée annuelle. Des notes supplémentaires ou des modifications peuvent être introduites dans ces rapports, avec l'approbation du Comité central, pendant l'impression des Actes.
- 12° La Commission présente en outre, à la fin de chaque année, un rapport sur ses travaux accompagné d'un compte-rendu financier détaillé. Les pièces sont transmises au Département fédéral de l'Intérieur par le Comité central.

VI. Dispositions finales.

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'Assemblée annuelle. Il en sera de même pour tout changement ultérieur qui y serait apporté.

En cas de dissolution de la C. G. S. ses archives seront transférées aux archives de la S. H. S. N.